

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



Greffe

24 AOÛT 2024

N° d'entreprise : 0632 983 594

Nom

(en entier) : **CHIC BIBI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **4000 LIEGE, Rue Sœurs-de-Hasque 1B**

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS EN CONSERVANT LA FORME LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE 28 JUIN

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés, commandité et commanditaire, de la société en commandite « CHIC BIBI », ayant son siège à 4000 LIEGE, Rue Sœurs-de-Hasque 1B, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0632.983.594.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13/07/2015, sous le numéro 15100098.

BUREAU

La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de Madame DUBOIS Charlotte plus amplement désignée ci-après.

Elle désigne au rôle de scrutatrice Madame TASSIER Jehane.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont présents à l'assemblée, les associés suivants, qui déclarent être propriétaires du nombre de parts ci-après mentionné :

1. Madame DUBOIS Charlotte, née à Liège le 30 décembre 1990, numéro national 90.12.30-166.35, célibataire, domiciliée à 4400 Flémalle, Rue E. Vandervelde n° 26.

Associée commanditée, déclarant être propriétaire de nonante cinq (95) parts.

2. Madame TASSIER Jehane, née à Liège le 21 mars 1989, numéro national 89.03.21-388.96, célibataire, domiciliée à 4400 Flémalle, Rue des Fagnes n° 16.

Associée commanditaire, déclarant être propriétaire de cinq (5) parts

ENSEMBLE : cent (100) parts.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

1. La présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations

2. Décision relative au caractère disponible et indisponible du compte de capitaux propres

3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le nouveau Code des sociétés et des associations

4. Démission et nomination

5. Confirmation de l'adresse du siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6. Etablissement et dépôt de la coordination des statuts

II. Convocations et quorum

Il résulte de la liste des présences constatée ci-avant que tous les associés, commandité et commanditaire, sont présents à savoir -

- Madame DUBOIS Charlotte, prénommée, associée commanditée et gérante.

- Madame TASSIER Jehane, prénommée, associée commanditaire.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts qu'à l'unanimité.

III. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate, à l'unanimité, qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et à statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant

le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société en commandite (en abrégé S.Comm).

DEUXIEME RESOLUTION : DECISION RELATIVE AU CARACTERE DISPONIBLE OU INDISPONIBLE DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital initialement libéré et l'éventuelle réserve légale ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de ne pas supprimer entièrement le compte de capitaux propres statutairement indisponibles (créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses) mais de rendre ces fonds disponibles à concurrence de dix-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros (19.999,00 €) pour distribution future et simultanément de maintenir un euro (1,00 €) en apport indisponible.

TROISIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale : Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société en commandite, au sens de l'article 4:22 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée « CHIC BIBI ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe de gestion, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe de gestion est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a les activités suivantes pour objet :

1. La vente des produits, en gros ou en détail, lié aux soins de toilettage, des accessoires et alimentations pour animaux domestiques et d'agrément.
2. Le toilettage pour chiens, chats et autres animaux domestiques et notamment la coupe aux ciseaux, tondeuse, shampoing, ongles, etc... ainsi que toute autre prestation liée, directement ou indirectement, au toilettage des chiens et des chats
3. Du pet sitting, dog walking, défilé de mode pour chiens et chats, shooting photo, etc...
4. Toutes activités se rapportant, à la création personnelle des accessoires pour animaux, au toilettage des animaux domestiques, à la vente de produits, accessoires et alimentations.
5. L'importation et l'exportation, de tous produits se rapportant à l'objet de la société, sans que cette liste soit exhaustive.
6. Commerce de vêtements, de prêt-à-porter homme, dame, enfant.
7. Commerce de détails de bijoux de fantaisie en ce compris, les articles d'horlogerie et plus généralement de tous articles cadeaux, d'accessoires, de maroquinerie, de chaussures,

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger .La société peut accomplir tous les actes qui .-

- ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet ,
- facilitent la réalisation de son objet.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises et intervenir dans la gestion quotidienne d'autres sociétés et exercer d'autres activités de gestion de holding.

La société peut réaliser tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et en général, tous les actes qui seraient de nature à faciliter, promouvoir ou favoriser la réalisation, en tout ou en partie, de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux Propres. Apports et parts

Article 5. Capitaux propres

Les capitaux propres de départ étaient fixés à vingt mille euros (20.000,00 €) représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale et représentant chacune 1/100 des capitaux propres de départ.

A la date du 28 juin 2024, l'assemblée générale a décidé, de rendre ces fonds disponibles à concurrence de dix-neuf mille neuf cent nonante-neuf euros (19.999,00 €) pour distribution future (la disparition de la notion de capital a en effet engendré le concept d'apport éventuellement disponible) et à maintenir un euro (1,00 €) en apport indisponible.

Article 6. Cession des parts sociales des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts sociales d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'à un associé commandité et avec l'agrément de tous les autres associés commandités.

Cette décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins de l'organe de gestion à la requête de l'associé commandité ayant l'intention de céder. La dite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. L'absence d'un associé à une assemblée, à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter, emporte son agrément. Il en est de même pour tout vote blanc. En cas de refus d'agrément des associés commandités, lequel est sans recours, les associés commandités opposants s'engagent à racheter les parts sociales au prix qui a été proposé par l'associé commandité cédant.

Le rachat des associés commandités opposants se fera au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. Les autres associés commandités pourront, s'ils le désirent, participer à ce rachat. Le rachat se fera alors au prorata des parts sociales possédées par chacun des associés commandités. Toutefois, les associés commandités non opposants pourront racheter un nombre de parts sociales inférieur à ce prorata.

Article 7. Cession des parts sociales des associés commanditaires :

Tout associé commanditaire qui voudrait céder ses parts sociales entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra, sous peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts sociales dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'AG, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles, du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'AG en transmettra la teneur, par un recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'AG notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

TITRE III. Associés commandités et commanditaires

Article 8. Responsabilité

1. Les associés commandités

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société.

Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes du Moniteur belge.

2. Les associés commanditaires

§1 Les associés commanditaires ne sont personnellement tenus responsables qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'y apporter.

§2 Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

§3 Les associés commanditaires sont solidairement tenus responsables, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du §2. Ils sont tenus solidairement responsables à l'égard des tiers, au même titre que les associés commandités, de l'ensemble des engagements de la société s'ils ont habituellement géré les affaires de la société ou si leur nom fait partie de la dénomination.

Article 9. Pouvoirs de l'organe de gestion

La société est administrée par le gérant statutaire. Il est associé commandité et est solidairement responsable de tous les engagements de la société. Il portera le titre de gérant statutaire.

Les associés commanditaires ne peuvent accomplir aucun acte de gestion.

Madame DUBOIS Charlotte est nommée gérant statutaire pour la durée de la société.

Celui-ci doit désigner un représentant permanent, conformément à l'article 2 : 55 du CSA, dont l'identité sera publiée aux Annexes du Moniteur belge, aux soins de gérant statutaire. À sa discrétion, le gérant statutaire pourra également désigner un suppléant au représentant permanent.

Le mandat du gérant statutaire prend fin :

- par sa mort, par sa dissolution ou sa faillite ;
- par une décision prise à l'unanimité des associés ;
- pour de justes motifs laissés à l'appréciation du juge statuant à la requête de tout intéressé.

La fin du mandat du gérant statutaire entraîne la dissolution automatique de la société, sauf si l'assemblée générale, par décision unanime, désigne un nouveau gérant statutaire endéans les huit (8) jours de la fin du mandat.

Article 10. Contrôle

Chaque associé, aussi bien commandité que commanditaire, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter et assister par un expert-comptable certifié.

Titre IV. Assemblée générale

Article 11. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou tout autre endroit, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant un dixième du nombre de parts sociales en circulation. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés dix jours au moins avant l'assemblée aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 12. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les associés, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 13. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts sociales ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera un secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe de gestion ayant le pouvoir de représentation.

La liste des présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 14. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs parts sociales constitueraient la propriété indivise de deux ou plusieurs personnes, le droit de vote afférant à cette (ces) part(s) est suspendu jusqu'à ce qu'elles désignent parmi elle, celui ou celle qui pourra exercer ledit droit de vote. En cas de démembrement de la propriété d'une ou de plusieurs parts sociales en usufruit/nue-propriété, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

§2. Tout associé peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter à sa place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts sociales concernées.

Un associé qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 7 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts sociales concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre V. Exercice social répartition – réserves

Article 16. Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 17. Affectation du résultat

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat, sur la base d'une proposition de l'organe de gestion.

L'organe de gestion est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Titre VI. Dissolution - liquidation

Article 18. Dissolution- Liquidation

§1. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux.

Les ayants-droits de l'associé décédé ne seront associés, qu'à partir du moment de l'approbation par les autres associés. L'admission en qualité d'associé doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du décès.

A défaut de décision dans ce délai, l'admission est censée être refusée. S'ils ne sont pas admis en tant qu'associé, ils n'auront droit à la valeur des parts transmises qu'à concurrence de la participation de l'associé décédé dans le patrimoine propre de la société, tel qu'il apparaît dans le dernier bilan de la société.

Les héritiers et les ayants-droits de l'associé décédé ne peuvent en aucun cas demander l'apposition de scellés ou requérir un inventaire, de même, ils ne peuvent entraver le cours normal des affaires de la société.

§2. La société peut être dissoute en tout temps par décision prise à l'unanimité de l'assemblée générale. Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de l'entreprise de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 2:84 du Code des sociétés et des associations.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux dispositions légales applicables, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 19. Election de domicile

Pour les associés, gérants, commissaires, liquidateurs ou porteurs d'obligations domiciliés à l'étranger qui n'ont pas fait élection de domicile en Belgique pour toutes les relations avec la société, le siège de la société est le lieu de domicile pour l'exécution des statuts.

Toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être envoyées à ces personnes au siège de la société.

Article 20. Tribunal compétent

Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement du siège de la société.

Ce tribunal est compétent pour tous les litiges

- sur les activités de la société et l'exécution des statuts de la société;
- entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs.

La société peut toujours renoncer expressément à la compétence de ce tribunal.

Article 21. Droit applicable

La société est soumise à toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations dans la mesure où les statuts n'y dérogent pas valablement.

Les articles des statuts qui seraient ou deviendraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont considérés comme inexistantes.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE.

QUATRIEME RESOLUTION : DEMISSION ET NOMINATION

QUATRIEME RESOLUTION : DEMISSION ET NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, exercée par:

- VAUDYC SRL représentée par Monsieur COLLETTE Yves.

- Madame DUBOIS Charlotte,

L'assemblée générale leur donne pleine et entière décharge pour leur mission de gérant à dater de ce jour et décide de nommer à partir de ce jour :

Madame DUBOIS Charlotte comme gérante statutaire.

Madame DUBOIS Charlotte prénommée, ici présente et qui accepte.

Son mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CINQUIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à :

4000 LIEGE, Rue Sœurs-de-Hasque 1B jusqu'au 31 décembre 2024 et qu'à partir du 1er janvier 2025 le siège social sera situé à 4400 Flémalle, Rue E. Vandervelde n° 26.

SIXIEME RESOLUTION • POUVOIR A CONFERER EN VUE DE L'EXECUTION DE CE QUI PRECEDE

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à la gérance aux fins d'établir

et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et de procéder aux éventuelles publications aux Annexes du Moniteur belge et effectuer toute modification des données de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30 minutes.

Charlotte DUBOIS

Gérante

Déposé en même temps copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2024

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).